

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 180
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
POTEAU INCENDIE
AVENUE DE LA GARE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté du Maire n° 25 – 163 en date du 19 septembre 2025 portant autorisation de travaux – Poteau Incendie – Avenue de la Gare – 07400 MEYSE,
Vu la demande par mail de l'entreprise RAMPA TP, représentée par Monsieur Clément GARIBALDI, sise à 07250 LE POUZIN – Parc Industriel Rhône Vallée Nord, en date du 02 octobre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise RAMPA TP, représentée par Monsieur Clément GARIBALDI, sise à 07250 LE POUZIN – Parc Industriel Rhône – est autorisée à réaliser des travaux de création de poteau incendie Avenue de la Gare – 07400 MEYSSE pour la période du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus.
La voie ne sera pas fermée à la circulation. La chaussée sera rétrécie, la circulation se fera avec un sens prioritaire.
Le stationnement sera interdit à l'ensemble des véhicules. La vitesse autorisée sera limitée à 20 km/heure.
Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise RAMPA TP devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA TP. Contact : Monsieur Clément GARIBALDI : 07.88.10.66.69.
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 02 octobre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

